



Arrêt

n° 221 652 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée prises (*sic*) à son encontre le 12.05.2016 et notifiées (*sic*) le 13.05.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après un premier rapatriement en date du 10 mai 2012, le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 décembre 2012, le requérant a été interpellé par la police de la zone Vesdre en flagrant délit de tentative de vol avec effraction. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris le même jour à son encontre. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 114 410 du 26 novembre 2013. Par une ordonnance n°10.156 du 16 décembre 2013, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt. Par un arrêt n° 218 607 du 21 mars 2019,

le Conseil a rejeté le second recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 22 décembre 2012.

1.3. En date du 11 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 97 864 du 26 février 2013.

1.4. En date du 20 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale de la ville de Verviers le 24 janvier 2014.

1.5. Le 7 mai 2014, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à quarante mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié de la peine du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs et participation.

1.6. En date du 10 juin 2014, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le 23 juin 2014, le requérant a introduit deux recours distincts à l'encontre de ces décisions du 10 juin 2014 auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés au terme des arrêts n^{os} 130 329 et 130 331 du 29 septembre 2014.

1.7. Entre temps, soit le 24 juin 2014, le requérant a été rapatrié sans opposition vers Pristina.

1.8. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.9. Le 2 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il a été écroué à la prison de Lantin.

1.10. En date du 7 mai 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de quarante mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs participation, de vol simple.

Le 7 juillet 2015, le requérant a également été condamné à dix mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Verviers du chef de port d'arme de défense sans motif légitime, sans permis, de séjour illégal, de menace verbale ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes.

1.11. Le 12 mai 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant, notifié le 13 mai 2016. Une interdiction d'entrée de huit ans a également été prise et notifiée à la même date à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public:

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois de prison avec sursis pour la moitié.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs-association de malfaiteurs-participation-vol simple faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de prison de 40 mois avec sursis 5 ans pour la moitié.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'armes de défense-port sans motif légitime/sans permis, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume-menaces-verbales ou par écrits-avec ordre ou sous condition peine criminelle-menaces par gestes emblèmes faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois.

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias: ...

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu en date du 22.03.2016 d'avoir (sic) une compagne (sic) et des enfants en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs-participation faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois de prison avec sursi (sic) pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs-association de malfaiteurs-participation-vol simple faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de prison de 40 mois avec sursis 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'armes de défense-port sans motif légitime/sans permis, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume-menaces-verbales ou par écrits-avec ordre ou sous condition-peine criminelle-menaces par gestes emblèmes faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.12. En date du 19 décembre 2018, le requérant a été rapatrié sans opposition vers Pristina (Kosovo).

2. Question préalable

Il ressort d'un courrier transmis par la partie défenderesse le 18 avril 2019 que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 19 décembre 2018.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interrogé sur ce point lors de l'audience du 26 avril 2019, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, convient que son recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire mais précise néanmoins maintenir son intérêt à la requête en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette décision.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, violation du droit d'être entendu, violation de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et [des] articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « QUE ces décisions ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.01.2012, n'impose aucune obligation.

QUE l'article 8 de la CEDH impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires – à savoir de ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale – ainsi que des obligations positives, c'est-à-dire de prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé (CEDH, AIREY/REPUBLIQUE D'IRLANDE du 09.10.1979).

QU'une ingérence dans [sa] vie privée et familiale, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants.

QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE partant, le droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH a une nécessaire incidence en l'espèce puisque la décision [lui] notifiée est accompagnée d'une interdiction d'entrer de trois ans (*sic*).

QUE cette interdiction, [le] prive, sa campagne (*sic*), leur enfant (*sic*), de disposer de leur droit subjectif de demeurer ensemble, droit qui leur est reconnu encore par l'article 3 du Protocole n°4 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QUE sur cette question, « *la Convention internationale relative aux droits de l'enfant vise à assurer à l'enfant « l'épanouissement harmonieux » dans son milieu familial* ».

QUE l'article 2.2 de cette Convention incite l'Etat parti (*sic*) à prendre « *toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique (...) de ses parents* ».

QUE l'article 3.2 de la même Convention dispose que : « *Les Etats partis (sic) s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents (...), ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées* ».

QUE les articles 9 et 10 de la convention précitée tendent à protéger la vie familiale de l'enfant avec ses parents, en disposant que « *les Etats partis (sic) veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les Autorités compétentes ne décident (...) que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* » (Article 9) et que « *toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat parti (sic) ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considéré par les Etats partis (sic) dans un esprit positif, avec humanité et diligence* » (Article 10).

QU'enfin, l'article 27 de la même convention tend à garantir à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. (...) (Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 01.03.2006, Arrêt n°32/2006, page 10).

QUE [sa] situation doit également être examinée sous l'angle de l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif.

QUE l'article 13 est rédigé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonction officielle ».

QU'en l'espèce, [son] expulsion le priverait de l'exercice effectif du recours en annulation pendant auprès du Conseil de Céans.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Quoiqu'il en soit et même en admettant une mauvaise utilisation du recours en extrême urgence mais devant admettre que toute personne saisissant une Juridiction administrative dont l'enjeu se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur les fonds (sic) de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion qui viderait son recours sur le fond devant la Juridiction seule compétente de toute réalité et le rendrait même sans objet ».

QU'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet.

QU'en formalisant une demande en suspension et requête en annulation auprès du Conseil de Céans à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, recours toujours pendant auprès du Conseil, le requérant conteste la légalité de cette décision et sollicite le réexamen de son dossier.

QU'en toute hypothèse, s'il existe encore de voir (sic) annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé (sic).

QU'il incombe dès lors à l'Etat Belge de [lui] garantir l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Céans ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion avec interdiction d'entrée.

QUE conformément à l'article 13 de la CEDH, [il] démontre que les droits et libertés reconnus dans la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été violés.

QU'au moment de la prise de la décision, la partie adverse disposait de tous les éléments nécessaires pour examiner d'une manière sérieuse et attentive [sa] situation.

QU'en effet, la partie adverse disposait de l'acte de naissance des enfants, copie de la composition de ménage de Madame [C.], la preuve des liens familiaux avec les enfants.

[Qu'il] a introduit également auprès de l'Administration Communale de VERVIERS une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en date du 24.10.2013.

QUE cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération en date du 20.01.2014.

QUE la partie adverse disposait également d'une demande en suspension et recours en annulation dûment motivé (*sic*) et introduite (*sic*) en mai 2012 et également la demande en suspension et recours en annulation introduite (*sic*) au mois de janvier 2013.

QUE dès lors la partie adverse a eu connaissance [qu'il] vit depuis son arrivée sur le territoire du Royaume avec Madame [C.] et qu'un enfant (*sic*) est né de cette union, et justifie d'une vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire du Royaume.

QUE la décision querellée ne procède à aucune balance des intérêts en présence ou n'explique pas en quoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui.

QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE partant, le droit au contrôle des Etats de (*sic*) doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat Belge du respect des obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'en conclusion, [son] expulsion vers le KOSOVO mettrait à mal sa vie privée et familiale.

QUE relativement à la décision d'interdiction d'entrée de huit ans, [il] a déjà fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (*sic*), décision prise par la partie adverse date (*sic*) du 10.06.2014 et notifiée le même jour.

QU'à l'encontre de cette décision, [il] avait introduit une demande en suspension et recours en annulation, demande déclarée rejetée au motif [qu'il] avait déjà été rapatrié au KOSOVO par Arrêt (*sic*) du 29.09.2014 portant le n°154.928.

QUE la partie adverse motive la décision querellée au motif qu'ils ont été amenés (*sic*) à prendre une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de huit ans.

QUE cette décision n'a été nullement retirée par la partie adverse ni annulée par le Conseil de Céans.

QUE la décision querellée n'est pas correctement motivée et commet une erreur manifeste d'appréciation.

QUE la décision querellée fait apparaître que la partie adverse n'a pas analysé avec rigueur [son] dossier.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

QUE la motivation afférent (*sic*) à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle (*sic*) que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de trois ans (*sic*) de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QU'elle a considéré [qu'il] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire.

QUE la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par [lui] ne constitue pas (*sic*), à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans (*sic*).

[Qu'il] justifie dès lors d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision la (*sic*) priverait de poursuivre sa vie privée et familiale qu'elle mène (*sic*) sur le territoire du Royaume depuis 2009.

QUE de plus, [son] expulsion constituerait une violation de son droit à voir sa vie privée et familiale visé à l'article 8 de la CEDH respectée.

QUE la décision d'interdiction d'entrée constitue également une violation de l'article 13 de la même Convention.

QUE par conséquent, il convient de considérer que la partie adverse a fait fi de l'ensemble des éléments déposés par [lui] et ne fait aucune mention quant à l'existence de sa vie privée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs élevés par le requérant, selon lesquels « la décision querellée ne procède à aucune balance des intérêts en présence ou n'explique pas en quoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui » et « QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable », manquent en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que les intérêts privés du requérant ne pouvaient prévaloir en l'espèce.

En outre, s'agissant des allégations selon lesquelles « cette interdiction, [le] prive, sa campagne (*sic*), leur enfant (*sic*), de disposer de leur droit subjectif de demeurer ensemble, droit qui leur est reconnu encore par l'article 3 du Protocole n°4 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et « QUE dès lors la partie adverse a eu connaissance [qu'il] vit depuis son arrivée sur le territoire du Royaume avec Madame [C.] et qu'un enfant est né de cette union, et justifie d'une vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire du Royaume », le Conseil constate que ladite décision n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la famille du requérant, laquelle au demeurant séjourne illégalement sur le territoire belge, pouvant se rendre au Kosovo, constats que le requérant ne conteste pas.

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que tous les recours introduits par le requérant ont fait l'objet d'arrêts de rejet prononcés par le Conseil de céans. Le Conseil relève en outre que l'exécution du premier acte attaqué n'a nullement privé le requérant de « l'exercice effectif du présent recours » de sorte qu'il n'a aucun intérêt à son grief.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse qui « [...] a considéré [qu'il] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. QUE la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par [lui] ne constitue pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans (*sic*) », le Conseil n'en perçoit pas la

pertinence dans la mesure où l'acte attaqué est fondé sur le constat qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] », et non sur celui selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

S'agissant ensuite du grief selon lequel « la partie adverse motive la décision querellée au motif qu'ils ont été amenés (*sic*) à prendre une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de huit ans. QUE cette décision n'a été nullement retirée par la partie adverse ni annulée par le Conseil de Céans. QUE la décision querellée n'est pas correctement motivée et commet une erreur manifeste d'appréciation. QUE la décision querellée fait apparaître que la partie adverse n'a pas analysé avec rigueur [son] dossier », le Conseil ne peut que constater qu'il est totalement abscons et que, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, il est dans l'impossibilité de comprendre en quoi le requérant estime que les dispositions qu'il invoque seraient violées en l'espèce.

S'agissant enfin de l'allégation selon laquelle « [il] a introduit également auprès de l'Administration Communale de VERVIERS une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en date du 24.10.2013. QUE cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération en date du 20.01.2014 », le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations en ce qu'elle considère que « Le requérant fait état aussi dans son moyen du fait qu'il avait introduit une demande 9bis laquelle a été déclarée sans objet sans pour autant en tirer des conséquences par rapport aux actes présentement attaqués devant Votre Conseil ».

Pour le reste, le Conseil observe que par son argumentaire, le requérant, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT